



# LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Haute-Normandie)  
Information n°35 – 17 juin 2012 – France POULAIN

## L'organisation de concerts dans les églises par des associations loi 1901

Dans ce cadre légal, les associations, qu'elles soient pour la protection du patrimoine ou pour la vie culturelle, ne peuvent en aucun cas se substituer aux responsabilités qui incombent au propriétaire et à l'affectataire, tant pour la restauration d'une statue, l'entretien d'un orgue ou l'organisation de concerts.

A cette occasion, il est utile de rappeler que l'organisation de concerts ou autres manifestations culturelles doit obligatoirement recevoir l'accord de l'affectataire et faire l'objet d'un contrat écrit entre celui-ci et l'organisateur.

Ce contrat écrit devra indiquer le programme prévu qui doit être en accord avec le lieu.

*« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire (NDRL : l'évêque qui peut déléguer au curé) peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu »* (Texte officiel de la Conférence des Evêques de France - 13 décembre 1988).

Outre le programme de la manifestation, le contrat devra préciser les conditions pratiques, la date et les horaires demandés, les raisons de sa tenue, l'identité du demandeur, la souscription d'une assurance spécifique et les conditions d'entrée. Le contrat devra être signé par l'affectataire et l'organisateur.

Dans tous les cas, la loi et la jurisprudence sont claires : le droit d'administration à l'intérieur d'une église revient exclusivement au prêtre affectataire, et évidemment à l'évêque du diocèse.

*« Considérant que la liberté de culte a le caractère d'une liberté fondamentale (...) qu'elle a pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte (...) que ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage (...) »*. (Ordonnance du Conseil d'Etat du 25 août 2005).

*\*voir également la fiche Les Essentiels n°36 sur les Etablissement Recevant du Public.*

## **Demande d'autorisation de concert, d'exposition... dans une église ou une chapelle**

*Modèle de demande  
à faire auprès du  
Curé de la Paroisse*

### **L'assurance**

En qualité d'affectataire, le curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation (concert, conférence, exposition...) soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrir la responsabilité civile de l'organisation (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. L'organisateur remettra les copies de police d'assurance ainsi que la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur au curé, dès l'acceptation de la demande d'autorisation de la manifestation.

### **La sécurité**

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité : aucune issue ne sera fermée, aucun passage, à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé ou son délégué. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservés dans l'église ou la chapelle.

### **Le respect du caractère spécifique du lieu**

Le curé ou son délégué fera un état des lieux avec l'organisateur et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement de la manifestation, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonce, vestiaires.

Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Il s'assurera du respect de l'autel et en particulier à ce que rien n'y soit déposé.

Autant que possible, il désignera un représentant de la paroisse pour accueillir les participants et jouer un rôle de vigilance.

L'organisateur s'engage :

- à ne pas gêner l'exercice normal du culte par l'exécution et les installations techniques,
- à faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer, y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue, interdiction de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église ou de la chapelle), tant par les artistes que par les visiteurs,
- à ne rien exposer ou occulter dans le chœur afin de respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les mystères chrétiens : on y respectera particulièrement l'autel où rien ne doit être posé, le tabernacle, le siège de présidence que l'on ne pas utiliser pour s'asseoir ou poser des objets, le baptistère, le pupitre de la Parole, à ne pas utiliser non plus, le commentateur devant utiliser un autre pupitre.
- à ne réaliser aucune transaction commerciale déplacée.

### **La remise en état des lieux**

La remise en ordre doit se faire dès la fin de la manifestation (sauf accord contraire), suivie d'un constat des lieux. Les détériorations ou dégâts éventuels seront réparés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

### **La participation aux frais**

L'organisateur est invité à verser à la paroisse, à l'issue de la manifestation, une indemnité d'utilisation et le remboursement des frais (entretien, électricité, réparations éventuelles, chauffage s'il y a lieu...) occasionnés par la manifestation.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des « Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 » et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation de la demande.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'organisateur